

du dit acte, et nonobstant la manière dont il est pourvu par le dit acte, que l'argent de la dite société sera prêté, placé et disposé, et qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de placer et disposer ces sommes d'argent à sa disposition, soit en la manière prescrite par le dit acte ou à l'achat d'effets provinciaux (dében- 5 tures) ou de billets de tous corps incorporés dans cette province, comme susdit.

Acte d'inter-
prétation.

III. Et qu'il soit enfin statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte et à l'acte amendé par le présent.